

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux conditions énoncées à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 11 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Fortin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PIERRE FORTIN

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57745

Gouvernement du Québec

### Décret 543-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2007 du 21 février 2007, mesdames Johanne Archambault et Monique Régimbald-Zeiber ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2007 du 21 février 2007, madame Josée St-Pierre a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2007 du 21 février 2007, madame Berthe A. Lambert a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 958-2007 du 31 octobre 2007, madame Marie-Andrée Beaudet a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 958-2007 du 31 octobre 2007, monsieur David Graham a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur David Graham, vice-recteur exécutif aux affaires académiques, Université Concordia;

— madame Josée St-Pierre, professeure titulaire, Département des sciences de la gestion, Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Bouchard, professeur agrégé, Département de philosophie de l'Université de Montréal, en remplacement de madame Marie-Andrée Beaudet;

— monsieur Bertrand Gervais, professeur titulaire, Département d'études littéraires de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Monique Régimbald-Zeiber;

— madame Caroline Desbiens, professeure agrégée, Département de géographie de l'Université Laval, en remplacement de madame Johanne Archambault;

— madame Lynn Lapostolle, directrice générale de l'Association pour la recherche au collégial (A.R.C.), en remplacement de madame Berthe A. Lambert;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57746

Gouvernement du Québec

## **Décret 544-2012, 30 mai 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Landry comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Marc Landry, directeur général des technologies de l'information de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Conditions de travail de monsieur Marc Landry comme vice-président de la Régie des rentes du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Landry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.